



# Aktennotiz

---

Datum: 01. Juli 2021  
An: UN High Commissioner for Human Rights  
Special Rapporteur on freedom of religion or belief  
Kopie an: ---

---

Aktenzeichen: 39-3162

## Questionnaire to States on Freedom of Thought 2021

### Situation in Switzerland

#### 1. The right to freedom of thought: scope and content

##### a) Background questions

L'article 16 de la Constitution fédérale garantit la liberté d'opinion et la liberté d'information. Cette garantie comprend la liberté de former et d'avoir ses propres opinions (*forum internum*) ainsi que la liberté d'exprimer librement ces opinions au monde extérieur (*forum externum*). L'article 17 de la Constitution fédérale garantit la liberté des médias (presse, radio, télévision et autres formes de diffusion). Toutes les personnes physiques et également les personnes morales (à savoir : les partis politiques, les associations, les entreprises de médias) sont protégées. La liberté d'expression des personnes qui ne disposent pas de toutes leurs facultés cognitives est également protégée.

##### b) Jurisprudence

Les tribunaux à tous les niveaux interprètent la liberté d'expression de manière large. Ils protègent également les opinions qui sont provocantes, irritantes et même répugnantes pour une majorité. Les tribunaux protègent la liberté de ne pas avoir à révéler ses opinions. Avoir une certaine opinion n'est pas une infraction pénale, même si les autorités ou la société majoritaire ne partagent pas cette opinion. Une limite pénale est fixée par l'article 261<sup>bis</sup> du Code pénal, qui interdit les appels publics à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle.

##### c) Relationship with other rights

En interprétant la liberté d'expression, la jurisprudence fait toujours référence à d'autres droits fondamentaux, à savoir la liberté de religion, la liberté d'association et le droit à la vie privée.

Bundesamt für Justiz BJ  
Marc Daniel Schinzel  
Bundesrain 20, 3003 Bern  
Tel. +41 58 462 35 41, Fax +41 58 462 78 79  
Marc.Schinzel@bj.admin.ch  
www.bj.admin.ch



La liberté de croyance et de conscience (art. 15 de la Constitution fédérale) est considérée comme un cas particulier de la liberté d'expression. Les tribunaux examinent également les plaintes concernant les violations des droits découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des restrictions légales à la liberté de manifester sa religion ou son opinion à l'extérieur peuvent être admises si des intérêts publics prépondérants ou les droits de tiers doivent être protégés et si les restrictions sont proportionnées (article 36 de la Constitution fédérale). Toutefois, même dans ce cas, l'opinion en soi (*forum internum*) est libre et ne fait l'objet d'aucune restriction.

#### **d) Manifestations of thought**

La jurisprudence est fondée sur un large concept d'opinion. Ce terme recouvre les formes d'expression verbales et non verbales telles que les images ou les signes, qu'ils soient diffusés dans un espace analogique ou virtuel. Die Rechtsprechung geht von einem weiten Meinungsbegriff aus. Unter den Begriff fallen verbale und nonverbale Ausdrucksformen wie Bilder oder Zeichen, unabhängig davon, ob sie im analogen oder im virtuellen Raum verbreitet werden. Der Schutz des "digital footprint" ist wichtig und wird im Zusammenhang mit dem Recht auf Privatsphäre (Datenschutz) diskutiert.

## **2. Freedom of thought in law and policy**

#### **a) Scope of the right**

Les pactes relatifs aux droits de l'homme font partie intégrante de la jurisprudence des tribunaux suisses (CEDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Le manque d'information ou la désinformation jouent un rôle dans la jurisprudence sur la liberté d'expression. Ceci est important, par exemple, lorsqu'il s'agit d'évaluer si les citoyens ont pu exercer leurs droits politiques sans influence indue. La promotion d'une religion et la tentative de convaincre les autres des avantages de sa propre foi ou d'une attitude non religieuse sont protégées par la liberté de religion. Toutefois, ces efforts ne doivent pas impliquer la coercition, la tromperie ou l'exploitation de la dépendance. L'intervention de l'État ou même le "traitement" de personnes en raison de certaines opinions est absolument inadmissible. D'autre part, l'État peut offrir une assistance pour aider les personnes qui sont tombées dans une dépendance physique ou psychologique vis-à-vis d'organisations terroristes ou criminelles et qui subissent une forte pression psychologique à sortir de cette dépendance. L'éducation préventive dans les écoles est également importante afin d'éviter les addictions.

#### **b) Potential threats, c) Protective measures**

En Suisse, les autorités et les tribunaux veillent à ce que l'information gouvernementale soit objective et modérée, et que les opinions qui contredisent les positions du gouvernement et de l'administration puissent être exprimées sans restriction.

Le 4 décembre 2017, le Conseil fédéral a pris acte du "plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent". Ce plan, élaboré par la Confédération, les cantons et les villes, prévoit des mesures contre les tentatives d'influence des milieux radicaux et terroristes sur Internet, qui visent principalement les jeunes. Les personnes à la recherche où confrontées à des discours de propagande incitant à l'extrémisme violent en ligne doivent pouvoir trouver d'autres points de vue et des contre-arguments afin de garder un regard critique et développer une construction identitaire positive. L'élaboration et la diffusion active de contre-discours et/ou de discours alternatifs en ligne et hors ligne s'appuient sur des initiatives de la société civile et impliquent dans la mesure du possible des représentants des publics cibles.

La Suisse s'engage pour la liberté d'enseignement et de recherche, y compris dans les domaines des neurosciences et de la psychologie cognitive. L'État n'intervient que lorsqu'il s'agit de contraindre des personnes, par des pressions physiques ou psychologiques, à

abandonner une opinion qui leur est propre ou à adopter celle d'un tiers. L'autodétermination des enfants et des jeunes, le respect de leur personnalité indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur appartenance religieuse et de leur orientation sexuelle constituent un pilier central de la mission éducative des écoles en Suisse. Les élèves doivent être en mesure de s'informer et de se forger leur propre opinion.

La loi suisse libérale sur les associations joue également un rôle important dans la protection de la liberté d'expression. Les minorités religieuses, mais aussi les personnes LGBTQIA+, peuvent se regrouper librement et à tout moment pour former des organisations d'intérêt reconnues comme des associations de droit privé suisse. Ils peuvent exprimer leurs points de vue sans restriction. Les médias suisses offrent aux minorités un large espace pour attirer l'attention sur leurs préoccupations et leurs revendications.

### 3. Potential infringements of freedom of thought

#### a) Evidence

La liberté d'expression est un droit protégé par la Constitution. Quiconque souhaite imposer des restrictions (qui ne peuvent jamais affecter que le *forum externum*) doit les définir par la loi, démontrer un intérêt public prépondérant et prouver que la restriction est proportionnée (article 36 de la Constitution fédérale). La charge de la preuve de l'admissibilité des restrictions incombe donc aux autorités qui souhaitent les imposer.

#### b) Reporting and documenting, c) Remedies

La liberté d'opinion est l'un des principaux droits fondamentaux de la Suisse, qui dispose de référendums juridiquement contraignants dans la Confédération, les cantons et les communes. La liberté d'opinion est donc particulièrement importante dans notre pays, car elle est une condition préalable à la libre formation de la volonté des citoyens. Le paysage médiatique est organisé de manière privée, et la diversité des médias reste très élevée par rapport à d'autres pays, malgré certaines tendances à la concentration dans la presse écrite. La Confédération tente de promouvoir la diversité des médias par des mesures indirectes (réduction des coûts de livraison des journaux).

Dans le domaine de la radio et de la télévision, il existe une autorité indépendante chargée des plaintes. L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) traite des plaintes contre des diffuseurs suisses de radio et de télévision et contre les autres services journalistiques de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR). Elle traite également des plaintes contre le refus d'accorder l'accès aux programmes de la radio et de la télévision suisse et aux autres services journalistiques de la SSR. L'AIEP examine, dans une procédure en principe gratuite, si les dispositions du droit des programmes ont été violées. Elle a ainsi à évaluer entre la liberté des médias et la protection du public. Dans le cadre de la protection de la liberté d'expression, le sexe des personnes dont les droits ont été violés est sans importance. Dans le cadre de la mission éducative des écoles, les filles en particulier sont sensibilisées aux risques des médias sociaux qui pourraient les placer dans une position de dépendance.

La qualité de la formation journalistique est assurée par le Centre de formation aux médias (MAZ). Le MAZ est organisée comme une fondation de droit privé et est donc indépendante des autorités étatiques. Outre la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et l'Association des éditeurs, le canton et la ville de Lucerne contribuent également financièrement au MAZ.

La Confédération ne tient pas de statistiques sur les violations du droit fondamental à la liberté d'expression. Dans certains cas, des autorités sont réprimandées pour avoir prétendument interféré de manière inadmissible dans une campagne de référendum. D'autre part, les tribunaux peuvent traiter de la limite de la liberté d'expression et d'information lorsqu'il

s'agit d'infractions présumées de diffamation en rapport avec des rapports de médias. Une question qui a fait l'objet d'une attention accrue ces dernières années est celle des condamnations pour violation de la norme contre le racisme de l'article 261<sup>bis</sup> du Code pénal.

#### **4. State practices to promote freedom of thought, including with private and public actors**

##### **a) Positive measures, b) Training/awareness rising, c) Codes of conduct**

En été 2021, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) présentera au Conseil fédéral un rapport sur la gouvernance suisse des intermédiaires d'information, qui examinera en profondeur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) et les activités des intermédiaires dans le domaine de la communication publique et de la formation de l'opinion et de la volonté.

Dans sa Stratégie "Suisse numérique" de septembre 2020, le Conseil fédéral indique que les évolutions technologiques modifient les processus de participation politique et que "la fonction des médias dans la formation de l'opinion démocratique est de plus en plus mise à l'épreuve par la diffusion massive de désinformation ciblée et de discours haineux dans les médias sociaux." Pour le Conseil fédéral, "la crédibilité des contenus journalistiques peut être réduite par ces phénomènes qui, à long terme, peuvent avoir un impact négatif sur la confiance dans les principes et les institutions démocratiques." Sous l'objectif central 3.3, le Conseil fédéral formule le but que "les compétences des habitants de Suisse doivent être renforcées afin de leur permettre de participer activement et de manière la plus autodéterminée possible à la vie numérique." Grâce à l'apprentissage tout au long de la vie, "les habitants seront toujours en mesure de participer de manière compétente aux processus politiques, sociaux, culturels et économiques numérisés, tant dans la vie quotidienne ordinaire que dans les situations de crise, et d'évaluer les conséquences de leurs propres actions de manière aussi précise que possible." Dans le domaine numérique comme dans le domaine analogique, une attention particulière est accordée à la protection des droits fondamentaux et des droits de l'homme.

Les contenus toxiques et racistes étant de plus en plus diffusés par des canaux en ligne, le Service de lutte contre le racisme (SLR) du Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur a commandé en 2020 un rapport de synthèse qui analyse les dernières approches en matière de discours de haine raciste en ligne (voir: [Discours de haine racistes en ligne: Tour d'horizon, mesures actuelles et recommandations \(2020\)](#)). En outre, le SLR soutient financièrement des projets qui traitent du racisme en ligne.

La Commission fédérale contre le racisme (CFR), en collaboration avec les services de signalement existants (par exemple celui de la Fondation contre le racisme et l'antisémitisme et celui de la Fédération suisse des communautés israélites), prévoit de mettre en place une fonction de signalement pour simplifier le signalement du racisme en ligne.